

Arrêté du 13 chaoual 1347 (25 mars 1929) relatif à la fabrication et à la commercialisation de la bière.

(BO. n°861 du 23 avril 1929, page 1093)

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété et, notamment, le dahir du 5 décembre 1928 (21 jourmada II 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1332), modifié par celui du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs, et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Sur proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. (Complété par le décret n°2-75-200 du 01/04/1977 - BO. n°3364 du 20/04/1977, page 528) et (modifié et complété par l'arrêté n°2975-17 du 13 safar 1439 (2 novembre 2017) – BO n°6670 du 3/5/2018, page 1156) – Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

- 1) sous la dénomination "*bière*" : un produit autre que la boisson obtenue par fermentation alcoolique d'un moût préparé à partir du malt de céréales, de matières premières issues de céréales, de sucres alimentaires, de houblon, de substances conférant de l'amertume provenant du houblon et d'eau potable. Le malt de céréales représente au moins cinquante pour cent (50%) du poids des matières amylacées ou sucrées mises en œuvre. L'extrait sec représente au moins deux pour cent (2%) du poids du moût primitif ;
- 2) sous la dénomination "*bière de fermentation lactique*" : un produit autre que la bière qui fait l'objet d'une fermentation lactique au cours de son processus d'élaboration ;
- 3) sous la dénomination "*bière sans alcool*" ou "*Gueuze*" : un produit autre que la bière qui présente un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 1,2% ($\leq 1,2\%$) en volume, à la suite d'une désalcoolisation ou d'une interruption de la fermentation ;
- 4) sous la dénomination "*bière à ...*", complétée par la nature de l'ingrédient mis en œuvre : un produit autre que la bière élaborée par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel. Ces ingrédients ne doivent pas excéder 10% du volume du produit fini. L'ajout de boissons alcoolisées ne peut entraîner une augmentation du titre alcoométrique acquis final supérieure à un pour cent (1%) en volume d'alcool ;

- 5) sous la dénomination "*bière aromatisée à ...*" : un produit autre que la bière aromatisée par des arômes tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur.

ART. 2. – Doit être désigné sous le nom de "*petite bière*", la bière provenant d'un moût dont la densité est inférieure à deux degrés.

ART. 3. (modifié et complété par l'arrêté n°2975-17 du 13 safar 1439 (2 novembre 2017) – BO n°6670 du 3/5/2018, page 1156) – Sont considérés comme opérations ou traitements licites au sens de l'article 16 de la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, les opérations ci-après énumérées, qui ont pour objet la fabrication régulière ou la conservation de la bière :

1. la clarification, soit en chaudière, soit pendant ou après la fermentation, à l'aide de substances dont l'emploi est déclaré licite par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
2. la pasteurisation ;
3. l'addition du tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage ;
4. la coloration au moyen du caramel ou d'extraits obtenus par torréfaction des céréales et substances dont l'emploi est autorisé dans la fabrication de la bière, par l'article premier du présent arrêté ;
5. le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre et par le bisulfite pur, à la double condition que la bière ne retienne pas plus de 50 milligrammes d'anhydride sulfureux, libre ou combiné par litre, et que l'emploi des bisulfites soit limité à 5 grammes par hectolitre ;
6. l'addition d'arômes.

ART. 4. – Est interdite l'addition à la bière de tous antiseptiques autres que l'anhydride sulfureux, les bisulfites et ceux qui pourront être ultérieurement autorisés dans les formes prévues au paragraphe 1er de l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. - Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des produits dé signés sous une appellation ou dans des termes de nature à faire croire que les boissons préparées à l'aide de ces produits peuvent être légalement mélangées à la bière, ou même vendues séparément comme bière.

ART. 6. - Les produits présentés au public comme pouvant servir soit à la fabrication des moûts, soit aux manipulations et pratiques autorisées par l'article 3 du présent arrêté, doivent être désignés sous une appellation faisant connaître expressément la nature et la composition de ces produits.

ART. 7. - Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des bières, il doit être apposé d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle la bière est mise en vente.

Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles ou récipients dans lesquels la bière est emportée séance tenante par l'acheteur ou servie par le vendeur pour être consommée sur place.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviations et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

ART. 8. - L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent arrêté, lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1. sur les récipients et emballages ;
2. sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;
3. dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux, réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART.9. - Le présent arrêté entrera en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1347, (25 mars 1929)
Mohammed EL MOKRI